

ADMINISTRATEURS DES COLONIES	TRAITEMENTS DE PRÉSENCE	ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE
<i>Administrateur en chef</i>	francs	<i>Administrateur de 1^{re} classe</i>
Après 8 ans	52.000	Après 8 ans.
Après 6 ans	50.000	Après 6 ans.
Après 3 ans	45.000	Après 3 ans.
Avant 3 ans	41.000	Avant 3 ans.
<i>Administrateurs de 1^{re} classe</i>		<i>Administrateurs de 2^e classe</i>
Après 6 ans	38.000	Après 6 ans.
Après 3 ans	35.000	Après 3 ans.
Avant 3 ans	32.000	Avant 3 ans.
<i>Administrateurs de 2^e classe</i>		<i>Administrateurs de 3^e classe</i>
Après 3 ans	29.000	Après 3 ans.
Avant 3 ans	26.000	Avant 3 ans.
<i>Administrateur adjoint de 1^{re} classe</i>		<i>Administrateur adjoint</i>
Après 6 ans (1)	25.000	Hors classe.
Après 3 ans	23.000	De 1 ^{re} classe après 3 ans.
Avant 3 ans	21.000	De 1 ^{re} classe avant 3 ans.
<i>Administrateur adjoint de 2^e classe</i>		
Après 3 ans	18.000	Administrateurs adjoints de 2 ^e classe.
Avant 3 ans	16.000	Administrateurs adjoints de 3 ^e classe.
<i>Elève administrateur</i>	13.000	Elève administrateur.
(1) Echelon nouveau.		

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André MAGINOT

DISTINCTION HONORIFIQUE

Par décret du :

24 juillet 1929 : Mr. GUEROT, Contrôleur principal de 2^e classe, Chef du service des douanes du Togo, est nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

CONCOURS

Par arrêté ministériel du 31 juillet 1929 « le prochain concours pour le stage à l'école coloniale aura lieu les 2 et 3 avril 1930 : le nombre des places mises au concours est fixé à 77. La date extrême de recevabilité des demandes d'inscription est fixée impérativement au 2 novembre 1929 ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Crédits

ARRÊTÉ N° 150 prescrivant un prélèvement de 1.100.000 francs sur la caisse de Réserve du Territoire et portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local et au Budget annexe du Chemin de fer — Exercice 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1929 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera opéré un prélèvement de 1.100.000 francs sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 2. — Il est ouvert au Budget local du Togo, exercice 1929, le crédit supplémentaire ci-après :

CHAPITRE XX.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

Subvention au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour frais d'étude de voies ferrées . . . 1.100.000 frs.
 Cette somme sera allouée à titre de subvention supplémentaire au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1929.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen du prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire prescrit par l'article premier ci-dessus et dont il sera fait recette au Chapitre IX des Recettes du Budget local.

ART. 4. — Est ouvert au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf exercice 1929, le crédit supplémentaire ci-après

CHAPITRE VIII.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ART. III. — Subvention du budget local pour frais d'études de voies ferrées 1.100.000 francs

ART. 5. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire au moyen de la subvention d'égale somme prévue par l'article 2 ci-dessus et dont il sera fait recette au Chapitre VIII, Article 4 des Recettes du Budget annexe.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 mars 1929.

BONNECARRÈRE

Arrêté approuvé par décret du 28 mai 1929 (J. O. Togo 1929 page 485)

Importation de boissons alcooliques

ARRÊTÉ N° 401 modifiant l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 septembre 1922 prohibant au Togo l'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1922 définissant les alcools de traite et les boissons alcooliques prohibées au Togo et déterminant les mesures d'application pour l'exécution des dispositions du décret du 2 septembre 1922 susvisé ; ensemble l'arrêté du 24 novembre 1925 le modifiant ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} paragraphe 6 de l'arrêté du 30 novembre 1922 susvisé :

Art. 1^{er} parag. 6 (nouveau) des eaux-de-vie ou liqueurs de marques dont l'importation anra été autorisée par le Commissaire de la République à la suite soit de l'analyse

effectuée par le Laboratoire de Chimie de Lomé, soit de l'avis émis par le Comité de contrôle des boissons alcooliques de Dakar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1929.

BONNECARRÈRE

Indemnité de transport

ARRÊTÉ N° 403 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile et autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration, modifié par arrêté du 29 novembre 1928 ; ensemble l'arrêté du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté du 4 août 1927 susvisé ;

Vu l'arrêté N° 236 du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à certains fonctionnaires et agents européens et indigènes ; ensemble l'arrêté N° 720 du 22 décembre 1928 fixant le mode d'allocation de cette indemnité ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1929 les fonctionnaires et agents propriétaires d'une motocyclette, autorisés à en faire usage pour les besoins de l'administration auront droit à une indemnité forfaitaire annuelle de mille deux cents francs (1.200 francs) payable trimestriellement.

Ils pourront en outre bénéficier des carburants et lubrifiants dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 août 1927 précité modifié par celui du 29 novembre 1928.

ART. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1929 l'indemnité de bicyclette sera ramenée à 40 francs par mois.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Directeur des Travaux Neufs, les Commandants de cercle et les Chefs des différents services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 juillet 1929

BONNECARRÈRE.

Inspection des Produits

ARRÊTÉ N° 404 portant réorganisation du service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;